RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

*Société **A.R.O pro services***
Société à responsabilité limitée au capital de 3000 €
Siège social : [redacted]
RCS de Montauban n°907 470 496

L'an deux milles vingt-six, le vingt-trois septembre, à huit heures et trente minutes,
*M. **David FURLAN**, associé unique et gérant de la société **A.R.O pro services** (ci-après « la Société »), s'est réuni au siège social.*

I – Rappel de la situation

M. FURLAN rappelle qu'il détient, à la date des présentes, la totalité des 300 parts sociales de la Société, de 10€ chacune, représentant 100 % du capital social.

*Il rappelle également qu'en vertu d'un **acte d'apport de parts sociales** en date du 23 septembre 2026, il a apporté à la société **DR Horizon**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 170 000 €, en cours d'immatriculation, la totalité des parts sociales qu'il détient dans la Société.*

Un original de cet acte d'apport a été déposé au siège social de la Société le 23 septembre 2026, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt établie par le gérant en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce.89

II – Constatation du changement d'associé unique

*L'associé unique **constate** que, du fait de la réalisation de l'apport susvisé :*

- *la société **DR Horizon** est désormais propriétaire de la totalité des 300 parts sociales composant le capital de la Société ;*
- *la société **DR Horizon** devient en conséquence **associé unique** de la Société.*

III – Mise à jour du registre des associés

*L'associé unique décide de procéder à la **mise à jour du registre des associés** de la Société, en y inscrivant :*

- *la société **DR Horizon**, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 170 000 €, dont le siège social est situé* [redacted] *en cours d'immatriculation, comme titulaire de la totalité des 300 parts sociales de la Société.*

IV – Mention de la situation unipersonnelle

*L'associé unique prend acte que la Société demeure une société à responsabilité limitée **unipersonnelle**, au sens de l'article L. 223-1 du Code de commerce, la totalité des parts sociales étant désormais détenue par la société **DR Horizon**.*

V – Modification de la dénomination sociale

L'associé unique rappelle que, conformément aux articles 1835 du Code civil et L. 210-2 du Code de commerce, la dénomination sociale est déterminée par les statuts et toute modification de celle-ci constitue une modification statutaire devant être décidée par l'associé unique et publiée.217

*Après en avoir délibéré, l'associé unique **décide de modifier la dénomination sociale** de la Société.*

En conséquence, la dénomination sociale :

Df

- *Actuellement : « **A.R.O pro services** »,*
- *Est remplacée, à compter de ce jour, par : « **Néova 82** ».*

L'article 3 des statuts relatifs à la dénomination sociale est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : Néova 82

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

L'associé unique précise que cette modification de dénomination n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle, la Société conservant sa personnalité morale et l'ensemble de ses droits et obligations.

VI – Modifications statutaires – Articles 6, 7 et 11

L'associé unique décide de modifier les articles 6, 7 et 11 des statuts afin de les mettre en cohérence avec la situation actuelle (associé unique : DR Horizon ; gérant : M. David FURLAN).

1. Article 6 – Apports

L'article 6 des statuts est désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 6 – APPORTS***

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale.

*À la constitution de la Société, M. **David FURLAN** a apporté à la Société une somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**.*

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 3 000 euros, a été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque [●], ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs

M. David FURLAN déclare être lié à Mme Julie LEGAL depuis le 19/01/2006 par un pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation de biens. Il a réalisé cet apport pour son compte personnel et déclare que les parts sociales rémunérant cet apport demeuraient sa propriété exclusive.

*Les parts sociales ainsi créées ont été ultérieurement apportées à la société **DR Horizon**, société par actions simplifiée unipersonnelle, qui est actuellement associée unique de la Société. »*

2. Article 7 – Capital social

L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

DF

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures.

*Fait à **Montauban**, le 23 septembre 2026.*

L'associé unique :
David FURLAN représentant la société DR Horizon
[Signature]



DF

*« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**, divisé en **TROIS CENTS (300)** parts de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300.*

*Les parts sociales sont actuellement détenues en totalité par la société **DR Horizon**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 170 000 €, dont le siège social est situé [redacted] en cours d'immatriculation, en qualité d'**associé unique**.*

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

3. Article 11 – Gérance

L'article 11 des statuts est modifié pour supprimer la référence à la qualité d'associé unique de M. David FURLAN dans la clause de gérance, tout en maintenant sa désignation comme gérant.

Il est désormais rédigé comme suit (les autres paragraphes de l'article 11 demeurant inchangés) :

*« **ARTICLE 11 – GÉRANCE***

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

[...]

M. David FURLAN assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. »

Les autres dispositions de l'article 11 relatives à la nomination, à la révocation, aux pouvoirs et à la démission des gérants demeurent inchangées.

III – Mise à jour des statuts

L'associé unique décide que les statuts de la Société seront mis à jour pour refléter les modifications ci-dessus, et qu'un exemplaire des statuts modifiés sur papier libre sera établi et certifié conforme par le gérant.

VII – Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, avec faculté de subdélégation, pour :

- *Mettre à jour le registre des associés conformément à la décision ci-dessus ;*
- *Procéder à la mise à jour des statuts de la Société pour y faire figurer la nouvelle dénomination sociale et, le cas échéant, la mention de la situation unipersonnelle ;*
- *Certifier conforme le présent procès-verbal et les statuts mis à jour ;*
- *Accomplir, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article L. 123-33 du Code de commerce, toutes formalités de **dépôt et d'inscription modificative** au registre du commerce et des sociétés, dans le délai d'un mois, conformément aux articles R. 123-66, R. 123-102 et R. 123-105 du Code de commerce ;*
- *Faire publier un avis de modification dans un support d'annonces légales et obtenir la publication au BODACC, afin de rendre la modification de la dénomination sociale opposable aux tiers, conformément aux articles L. 123-9, R. 210-9 et R. 123-159 du Code de commerce.*

[redacted]